



« Nous Servons »

DISTRICT 103 IDF PARIS

Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901

N° Enregistrement S/Préfecture - Préfecture :

N° SIREN : nnn nnn nnn

N° SIRET : nnn nnn nnn nnnnn

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé au Congrès de Printemps
Par
L'Assemblée Générale Ordinaire des Clubs
Du 6 AVRIL 2019

SOMMAIRE

Article 1- Préambule	4
Article 2- Organisation Géographique	4
TITRE I – AFFILIATION	4
Article 3- Création d'un Nouveau Club	4
Article 4- Création d'une Branche de Club	5
Article 5- Club en règle	5
Article 6- Radiation – Exclusion	5
TITRE II – ÉLECTIONS DE DISTRICT	6
Article 7- Commission des Nominations	6
Article 8- Candidatures de Gouverneur et Vice Gouverneur	6
Article 8-1. Conditions Requises	6
Article 8-2. Procédures	6
Article 8-3. Défaut ou Retrait de Candidature	7
Article 9- Élection du Gouverneur et des Vice Gouverneurs	7
Article 9-1. Scrutin	7
Article 10- Vacance au poste de Gouverneur, 1 ^{er} ou 2 ^e Vice Gouverneur	7
Article 11- Nomination et Validation des Candidats aux postes Internationaux	8
TITRE III - RESPONSABILITÉ DES OFFICIELS	8
Article 12- Gouverneur	8
Article 13- Premier Vice Gouverneur	9
Article 14- Second Vice Gouverneur	9
Article 15- Président de Région – Président de Zone	10
Article 16- Secrétaire, Trésorier et Chef du Protocole	10
Article 17- Coordinateur Équipes Mondiales du Service, de l'Effectif, du Leadership et LCIF	11
TITRE IV – CABINET DE DISTRICT ET COMMISSIONS	11
Article 18- Limitation et Durée des Fonctions (sauf électives)	11
Article 19 – Cabinet du District (ou du Gouverneur)	11
Article 19-1. Son rôle	11
Article 19-2. Élections/Nominations Cabinet du Gouverneur	12
Article 20- Commissions de District / La Structure Mondiale d'Action de District	12
Article 20-1. Commissions Nationales	12
Article 20-2. Commission des Statuts	12
Article 20-3. Comité Consultatif du Gouverneur	13
Article 20-4. Conseil des Sages	13
Article 20-5. Archiviste	13
TITRE V – RÉUNIONS	13
Article 21- Réunions du Cabinet de District	13
Article 22- Formats possibles de réunions	14
Article 23- Réunions de Régions et de Zones	14

TITRE VI – CONGRÈS DE DISTRICT	14
Article 24- Congrès de District	14
Article 24-1. Convocation	14
Article 24-2. Fonds restants du Congrès	14
Article 24-3. Perception des Droits	15
Article 24-4. Rapport officiel	15
 TITRE VII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES STATUTAIRES DES CLUBS	 15
Article 25 - Ordre du jour	15
Article 25-1. L'Assemblée Générale Ordinaire dite « d'Automne »	15
Article 25-2. L'Assemblée Générale Ordinaire dite « de Printemps »	15
Article 26 - Convocation des Clubs	15
Article 27- Représentation des Clubs	15
Article 27-1. Droit de Votes des Clubs	15
Article 27-2. Conditions pour être délégué de Club	16
Article 27-3. Nombre de délégués par Club	16
Article 27-4. Défraiements des délégués	16
Article 28- Scrutin	16
 TITRE VIII – FINANCES	 17
Article 29- Obligations Financières	17
Article 30- Fonds d'Administration du District	17
Article 30-1. Cotisation	17
Article 30-2. Fonds restants	17
Article 31 - Vérification ou Étude des livres	17
Article 32- Rémunération	17
 TITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES de DISTRICT	 17
Article 33 – Disponible	17
Article 34 – Disponible	17
 TITRE X – QUESTIONS DIVERSES	 18
Article 35 – Formation	18
Article 36- Communication du District	18
Article 37 – Solidarité Entre Lions	18
 TITRE XI – AMENDEMENTS	 18
Article 38 – Procédure d'Amendement	18
Article 39 – Substitution	18

Règlement Intérieur DISTRICT 103 IDF PARIS

ARTICLE 1. PREAMBULE

Convention : Dans ce document la locution « textes internationaux en vigueur » doit être lue comme la référence à la *Constitution et statuts internationaux* et aux *Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association internationale des Lions Clubs*.

Le présent Règlement Intérieur du District IDF PARIS appelé ci-après « District », est établi en application des statuts du District qu'il complète.

Tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du District ou imposé par les textes internationaux en vigueur et qui n'est pas contraire à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, est régi par le présent règlement intérieur, établi et mis à jour conformément à la constitution et aux statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs.

Toutes modifications intervenant dans la Constitution ou les Statuts Internationaux non repris dans ce présent Règlement Intérieur seront immédiatement applicables et devront être ratifié lors d'une prochaine Assemblée Générale du District IDF PARIS.

ARTICLE 2. ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

Les limites territoriales du District 103 IDF PARIS sont celles fixées par le Conseil d'administration du Lions Clubs International.

Il ne peut être procédé à des modifications des limites du District, que par le Conseil d'administration international de l'Association, dans les conditions prévues par les textes internationaux en vigueur.

Les régions et les zones peuvent être modifiées par le gouverneur à sa seule discrétion, si à son avis cela s'avère nécessaire pour les meilleurs intérêts du district et de l'association. Le district doit être divisé en régions composées de seize (16) à dix (10) Lions clubs. Chaque région doit être divisée en zones composées de huit (8) à quatre (4) Lions Clubs, compte tenu de la situation géographique des clubs.

• TITRE I - AFFILIATION

Le fait pour un Lions Club d'avoir été officiellement reconnu par l'Association Internationale, entraîne son appartenance au District dans les limites géographiques duquel il est implanté et l'acceptation de son organisation et de ses obligations.

ARTICLE 3. CREATION D'UN NOUVEAU CLUB

• PRINCIPE

- Le président de région s'il en est nommé un, ou à défaut le président de zone, établira un dossier complet permettant la présentation du projet pour le transmettre au secrétariat du District.
- Toute demande de création d'un nouveau club doit être soumise à l'accord du gouverneur de District.
- Il est souhaitable que le président fondateur soit Lion ou Leo depuis 5 ans au moins et qu'il ait rempli les fonctions de président d'un Lions Club ou d'un Leo Club.
- Le candidat à la création d'un Club est alors invité à présenter la liste des membres du futur Club.

Cette liste devra comprendre un effectif minimum de vingt (20) membres, être accompagnée du Curriculum Vitae (avec photo) de chacun des membres du futur club et répondre aux critères exigés pour l'admission, par l'Association internationale des Lions Clubs.

Un Lion guide certifié est nommé par le Gouverneur sur proposition du Club parrain.

• FORMATION

Avant la remise d'insignes et avant la remise de la charte, les membres fondateurs devront assister à un séminaire de formation organisé par la Commission de formation du District à leur intention.

- REMISE DE CHARTE

À l'expiration du délai de trente (30) jours, le Club peut être créé, conformément aux dispositions prévues par les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 4. CREATION D'UNE BRANCHE DE CLUB

Les Clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du Lionisme.

Le Club parent, avant toute autre démarche, doit faire part de son intention de créer une branche au gouverneur du District afin d'obtenir son accord.

Pour le reste, la création d'une branche se fera conformément aux dispositions prévues dans les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 5. CLUB EN REGLE

Pour rester en règle envers l'association, chaque club doit :

1. Percevoir de chaque membre une cotisation annuelle minimum afin de couvrir les cotisations internationales, de district, et district multiple et tous les frais nécessaires pour l'administration du club.
2. Respecter les échéances de paiement des cotisations internationales, de district multiple et de district
3. Présenter au Gouverneur sur sa demande ses statuts et son règlement intérieur mis à jour et justifier de l'accomplissement des formalités administratives légales en lui donnant toute explication sur la tenue de sa comptabilité
4. Soumettre les rapports réguliers destinés au siège international de l'association et requis par le conseil d'administration international.
5. Respecter la constitution, les statuts et les règlements du conseil d'administration international.
6. Tâcher de résoudre tout conflit survenant à l'échelle du club, conformément à la procédure de résolution de conflits qui est établie, périodiquement, dans les règlements du conseil d'administration international.
7. Ne pas être en position de Statu quo.

ARTICLE 6. RADIATION - EXCLUSION

La radiation intervient suite à la présentation de la démission du Club.

L'exclusion intervient, sur proposition du Gouverneur, après consultation du Conseil d'administration au cas où le Lions Club ne remplit plus les obligations qui sont les siennes vis-à-vis de l'Association internationale contrairement à l'engagement pris lors de sa création et concrétisées dans sa remise de Charte.

- PROCEDURE : L'exclusion ou la radiation ne pourra cependant être prononcée qu'après convocation et audition par le Conseil d'administration du District du président du Lions Club concerné, dûment mandaté par son propre Conseil d'administration. Cette convocation aux lieux et heure choisis par le Gouverneur, sera adressée au président du Club concerné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, qui devra préciser l'objet et les motifs de la convocation.

L'exclusion dont les effets sont définitifs, interdit la ré-affiliation au District.

Le fait de ne plus appartenir à l'Association internationale et à l'Union (le District) et ce quelle qu'en soit la motivation entraîne pour les membres du Club :

- L'obligation de restituer au Gouverneur les insignes qui leur avaient été attribués
- L'impossibilité de se prévaloir désormais de la qualité de membres du Lions Clubs.
- L'obligation de procéder à la dissolution du club (loi 1901)

TITRE II - ÉLECTIONS DE DISTRICT

ARTICLE 7. COMMISSION DES NOMINATIONS.

a) COMPOSITION

Soixante (60) jours au moins avant le congrès, sur proposition du président de la Commission des statuts du District, le Gouverneur désignera par lettre postale ou électronique une commission de nomination des candidats qui comprendra pas moins de trois (3) et pas plus de cinq (5) membres, qui devront tous être en règle et appartenir à des Lions clubs différents du District, également en règle, et ne devront pas, au moment de leur nomination, occuper de fonction par élection ou nomination au niveau du District, du DM103 France ou au niveau international.

b) FONCTIONNEMENT

Cette commission aura la responsabilité d'étudier les qualifications de chaque candidat nommé aux postes de gouverneur, de vice-gouverneurs, et le cas échéant de directeur international ou de second vice-président afin de vérifier que chacune des candidatures satisfait aux exigences des textes internationaux en vigueur.

c) CONCLUSIONS

Trente 30 jours au moins avant la date d'ouverture du Congrès de district où ces candidatures seront soumises au vote des délégués, cette commission remettra un rapport de ses travaux au Gouverneur. Si pour un poste, aucune candidature n'est reçue, ou s'il s'agit de candidatures inacceptables, il est procédé comme indiqué dans les textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 8. CANDIDATURES DE GOUVERNEUR ET DE VICE-GOUVERNEUR.

ARTICLE 8-1. CONDITIONS REQUISES

Étant entendu qu'aucun Gouverneur ni Vice-gouverneur ne peut se succéder à lui-même, sauf décision du conseil d'administration international, tout membre qualifié d'un club du district qui envisage de présenter sa candidature au poste de gouverneur, de premier ou de second vice-gouverneur de district doit

1. Être membre actif en règle d'un club Lions ayant reçu sa charte et en règle dans son district
2. Avoir obtenu le soutien de son club Lions ou à défaut de la majorité des Lions clubs de son district.
3. Fournir obligatoirement la preuve qu'il remplit toutes les conditions requises par les textes internationaux en vigueur.
4. Produire la lettre de soutien de son club signé par le président ou le cas échéant, la lettre de soutien signée par la majorité des clubs du district.

ARTICLE 8-2. PROCEDURES

APPEL A CANDIDATURES

Au plus tard le 1er juin, l'appel de candidatures est adressé à chaque président de Club par courrier ou électronique ou par voie de presse.

DOSSIERS DE CANDIDATURES

Soixante (60) jours au moins avant la date du congrès au cours duquel les candidats seront élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, les dossiers de candidatures aux postes de gouverneur, de 1er vice - gouverneur et de second vice - gouverneur doivent être adressées par envoi recommandé avec accusé de réception au Gouverneur en exercice par le président du Club du ou des candidats (ou par la majorité des Clubs du district des candidats).

Ce dossier devra comprendre :

1. Une lettre de candidature
2. Un Curriculum Vitae
3. La profession de foi du candidat (seul document que ce dernier est autorisé à produire avant l'élection auprès des clubs).

INFORMATION DES CLUBS :

Trente (30) jours au moins avant la date de l'élection les Clubs sont informés des candidatures par le Gouverneur en exercice.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux Clubs par le Gouverneur. En cas de vacance, il sera fait application des textes internationaux en vigueur.

CAMPAGNE ÉLECTORALE

- Seule une profession de foi sera publiée sur une page du journal ou un courriel du District à l'exclusion de toute autre action

Un protocole électoral sera établi entre les candidats précisant les moyens de communication pouvant être utilisés pour communiquer auprès des clubs dans le respect, non seulement des règles de l'éthique Lions, mais aussi du RGPD.

Lorsque le gouverneur constate un non-respect des règles électorales par l'un des candidats, ou lorsqu'il est saisi par un membre du District d'un tel non-respect de ses règles par l'un des candidats, et avant de prononcer une éventuelle sanction, le Gouverneur convoque le candidat concerné à une audition contradictoire par lettre recommandée avec avis de réception expédiée au moins huit jours avant la date prévue pour cette audition.

La lettre de convocation adressée au candidat concerné doit préciser l'objet de la convocation, et informer le candidat des manquements qui lui sont reprochés et de la possibilité de se faire assister lors de l'audition par toute personne de son choix appartenant au District et en règle de ses obligations auprès du Lions Club International.

Lors de cette audition, le candidat et la personne qui l'assiste sont invités à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés et à fournir toute information utile au Gouverneur.

Le Gouverneur peut également être assisté par la ou les personnes de son choix lors de cette audition, appartenant au District et en règle de ses obligations auprès du Lions Club International.

A l'issue de cette audition contradictoire, et au plus tard sept jours après celle-ci, le Gouverneur doit notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au candidat concerné.

Les sanctions que le Gouverneur peut prendre sont :

- Un avertissement pour non-respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur
- Une invalidation de la candidature pour l'élection concernée

Si les délais de cette procédure sont insuffisants par rapport à la date de l'Assemblée Générale électorale, le Gouverneur peut annuler sans débat contradictoire et à titre conservatoire le processus électoral pour l'élection au poste de la candidature objet du litige, et reprendre depuis l'origine tout le processus électoral pour le poste concerné en vue de l'Assemblée Générale électorale suivante.

Un tel report ne fait pas obstacle à une éventuelle procédure en invalidation de candidature. Une décision d'invalidation prise après l'audition contradictoire et selon les règles évoquées ci-dessus sera dans ce cas applicable pour cette nouvelle élection qui aura dû être reportée.

ARTICLE 8-3. DEF AUT OU RETRAIT DE CANDIDATURE

Les différents cas où, le 1^{er} Vice-gouverneur ne se présenterait pas à l'élection de gouverneur de District ou le 2^d vice-gouverneur de District ne se présenterait pas à l'élection de 1^{er} vice-gouverneur de District ou il existerait une vacance au poste de Second vice-gouverneur, seront réglés conformément textes internationaux en vigueur.

ARTICLE 28. SCRUTIN

MODALITÉS DE VOTE

Les opérations de vote peuvent prendre la forme d'un vote électronique au moyen de tout matériel adapté fourni le jour du vote par le District, ou sous la forme de bulletins papier établis selon les modèles arrêtés par l'Association Internationale du Lions Club.

PROCURATION

Seul un délégué dûment accrédité et présent personnellement pourra voter, toute procuration étant prohibée. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au congrès respectif.

QUORUM

Le nombre de délégués mandatés présents doit être tel que prévu aux statuts du District.

MAJORITÉ

Sauf indication particulières, le choix fait par le vote d'une majorité des délégués de club présents et qui votent sera considéré comme étant une décision prise par l'assemblée générale qui engage tous les clubs du District. La majorité est définie comme un nombre qui dépasse la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins vides, blancs, ni les abstentions.

BALLOTAGE

Si, au premier tour du scrutin et pendant les tours suivants, aucun candidat ne reçoit une majorité, le candidat ou les candidats ex aequo qui reçoivent le nombre le moins élevé de votes seront supprimés et le scrutin continuera jusqu'à ce qu'un candidat reçoive une majorité. En cas de résultat ex aequo au scrutin, le scrutin continuera avec les candidats ex aequo jusqu'à ce que l'un d'eux soit élu.

ARTICLE 10. VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR, 1^{ER} OU 2^D VICE-GOUVERNEUR.

En cas de vacance au poste de Gouverneur, 1^{er} ou 2^d Vice-gouverneur, il est procédé comme indiqué par les textes internationaux LA 4 en vigueur.

ARTICLE 11. NOMINATION ET VALIDATION DES CANDIDATS AUX POSTES INTERNATIONAUX

Sous réserve des dispositions des textes internationaux en vigueur, tout membre de Lions Club du District, recherchant l'accord d'un congrès de district, à l'occasion de sa candidature au poste de directeur international ou de second vice-président, doit :

(a) **Remettre au gouverneur de district** et au secrétaire ou au secrétaire-trésorier du DM103 France, par courrier ou en la livrant en personne, une déclaration écrite de son intention de rechercher la validation au moins 30 jours avant la date d'ouverture du congrès de district où cette question de validation sera soumise au vote des délégués.

(b) **Fournir avec ladite déclaration** d'intention la preuve que les conditions fixées par la constitution et les statuts internationaux pour être éligible à ce poste sont dûment remplies.

NOMINATION : la commission des nominations du congrès en question examinera que les candidats ont toutes les qualifications, requises par les textes internationaux en vigueur.

VALIDITE : L'approbation par le District d'une candidature présentée par un membre de Lions Club du District ne sera valable si et seulement si, la totalité des dispositions des textes internationaux en vigueur a été respectée.

• TITRE III - RESPONSABILITE DES OFFICIELS

ARTICLE 12. GOUVERNEUR.

Le gouverneur de district sous la supervision générale du conseil d'administration international, il agira en qualité de représentant de l'association dans son district il sera aussi l'officiel administratif principal de son district et aura une supervision directe sur les premier et second vice- gouverneurs, les présidents de région et de zone, le secrétaire-trésorier et les autres membres du cabinet désignés éventuellement par cette constitution et ces statuts. Ses responsabilités particulières seront de :

(a) Servir en tant que responsable de la Structure mondiale d'action au niveau du district afin de gérer et promouvoir la croissance de l'effectif, le développement des nouveaux clubs, la formation des responsables et le service humanitaire aux clubs à travers le district.

- (1) Assurer la sélection d'un responsable Lion qualifié pour les postes de coordinateur EMS de district, coordinateur EME de district et coordinateur EML de district.

-(2) Organiser des réunions régulières pour discuter et promouvoir les initiatives de la Structure mondiale d'action au niveau du district.

-(3) Collaborer avec la Structure mondiale d'action au niveau du district multiple

(b) Promouvoir la Fondation du Lions Clubs International et toutes les œuvres sociales de l'association.

(c) Présider, s'il est présent, aux réunions du cabinet, congrès et autres réunions de district. Si, à un moment donné, il ne peut pas remplir cette obligation, l'officiel qui devra présider à la réunion sera le premier ou le second vice-gouverneur de district, mais si celui-ci n'est pas disponible, l'officiel de district choisi par l'assemblée.

(d) Favoriser l'harmonie entre les Lions clubs déjà créés.

Un district peut modifier les critères pour qu'ils soient supérieurs ou inférieurs à ce qui est indiqué ici.

(e) Assumer la supervision et l'autorité concernant les officiels et membres de commissions de district, suivant les statuts de district.

(f) S'assurer de visiter chaque Lions club du district une fois par an ou veiller à ce qu'un autre officiel effectue ces visites, pour la bonne gestion du club, et veiller à ce que l'officiel qui effectue la visite envoie un rapport sur chaque visite au siège international.

(g) Soumettre un décompte actuel détaillé de toutes les dépenses et recettes du district au congrès de district ou à la réunion annuelle du district, lors d'un congrès de district multiple.

(h) Remettre avec promptitude, à la fin de son mandat, les livres financiers et de comptabilité, fonds et archives du district à son successeur.

(i) Signaler au Lions Clubs International toute infraction connue contre l'utilisation du nom et de l'emblème de l'association.

(J) ACCOMPLIR DE TELLES FONCTIONS ET AGIR COMME LE CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERNATIONAL PEUT LUI DEMANDER, EN ACCORD AVEC LE MANUEL DU GOUVERNEUR DE DISTRICT ET AUTRES DIRECTIVES

ARTICLE 13. PREMIER VICE GOUVERNEUR DE DISTRICT.

Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

- (a) promouvoir les objectifs de l'association.
- (b) s'acquitter des fonctions administratives que le gouverneur de district lui confie.
- (c) accomplir toute autre tâche ou action requise par le conseil d'administration international.
- (d) participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du gouverneur de district et participer aux réunions du conseil si la situation l'exige.
- (e) aider le gouverneur à évaluer les points forts et les faiblesses des clubs du district, à identifier les clubs actuellement faibles ou qui risquent de le devenir et à établir des plans pour les consolider.
- (f) rendre visite aux clubs en tant que délégué du gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- (g) collaborer avec la commission de district chargée de la convention et l'aider à organiser et à animer le congrès annuel du district et aider le gouverneur de district à organiser et à promouvoir d'autres manifestations dans le district.
- (h) à la demande du gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.
- (i) participer à la planification de l'année suivante, y compris le budget du district.
- (j) se familiariser avec les responsabilités du gouverneur de district afin que, si ce poste devient vacant, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ce poste à titre de gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant soit pourvu conformément aux présents statuts et règles de procédure adoptés par le conseil d'administration international.
- (k) procéder à une évaluation de la qualité du district et collaborer avec les officiels de district, notamment les membres de la structure mondiale d'action du district et les autres présidents de commission au cours de son mandat comme premier vice-gouverneur de district afin d'élaborer un plan pour la croissance de l'effectif, la formation des responsables, l'amélioration du fonctionnement et l'accomplissement des services humanitaires présentes et approuvées par le cabinet du district au cours de son mandat comme gouverneur de district.

ARTICLE 14 SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.

Le second vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera un adjoint à la gestion du district et le délégué du gouverneur de district. Ses responsabilités précises seront, entre autres, de :

- (a) Promouvoir les objectifs de l'association.
- (b) S'acquitter des fonctions administratives que le gouverneur de district lui confie.
- (c) Accomplir toute autre tâche ou action requise par le Conseil d'administration international.
- (d) Participer aux réunions du cabinet de district et présider aux réunions en l'absence du gouverneur de district et du premier vice-gouverneur de district et participer aux réunions du conseil si la situation l'exige.
- (e) Se familiariser avec la santé et le statut des clubs du district, examiner le relevé financier mensuel et aider le gouverneur et le premier vice-gouverneur de district à identifier et à renforcer les clubs faibles actuellement ou qui risquent de le devenir.
- (f) Rendre visite aux clubs en tant que délégué du gouverneur de district, si ce dernier le lui demande.
- (g) Aider le gouverneur et le premier vice-gouverneur de district à organiser et à mener à bien le congrès annuel de district.
- (h) Collaborer avec le coordinateur LCIF de district et l'aider à réaliser les buts de l'année en diffusant régulièrement les renseignements et documents concernant la LCIF pour favoriser la compréhension et le soutien de ses actions.
- (i) Collaborer avec la commission de district chargée de l'informatique et l'aider à promouvoir l'utilisation du site Internet de l'association parmi les clubs et les membres pour obtenir des renseignements, transmettre les rapports, acheter des fournitures de club, etc.
- (j) À la demande du gouverneur de district, surveiller d'autres commissions de district.
- (k) Aider le gouverneur, le premier vice-gouverneur et le cabinet de district à planifier l'exercice suivant, notamment le budget du district.
- (l) Se familiariser avec les responsabilités du gouverneur et du premier vice-gouverneur de district afin que, si ces postes deviennent vacants, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ces postes à titre de gouverneur ou de premier vice-gouverneur de district par intérim, en attendant que le poste vacant

dont il est question soit rempli conformément à ces statuts et aux règles de procédure adoptées par le conseil d'administration international.

ARTICLE 15. PRESIDENTS DE REGION - PRESIDENTS DE ZONE.

QUALIFICATIONS :

Chaque président de région et chaque président de zone devra :

1. Être membre actif en règle dans sa région ou sa zone respective
2. Et avoir servi, au moment d'assumer sa fonction de président de région ou de zone, en tant que président d'un Lions club pendant un mandat complet ou la fraction majeure de celui-ci,
3. Et en tant que membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires.

ATTRIBUTIONS

Le président de région, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district, sera le responsable administratif de sa région.

Le président de zone, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et / ou du président de région, sera le responsable administratif de sa zone. Il préside le Comité Consultatif du Gouverneur dont les modalités sont précisées dans ce règlement intérieur.

Leurs responsabilités particulières seront celles décrites dans les textes internationaux en vigueur ainsi que celle d'accomplir les tâches supplémentaires que le gouverneur de district pourrait leur confier ou que le conseil d'administration international pourrait leur demander, en accord avec le manuel du président de région ou de zone et d'autres directives.

VACANCE :

Si un président de région ou un président de zone cesse d'être membre d'un Lions Club de la région ou de la zone, suivant le cas, dans laquelle il a été nommé, son mandat se terminera et le gouverneur du district choisira un successeur pour remplir ledit poste. Le gouverneur de district peut toutefois décider de ne pas utiliser le poste de président de région pour le reste du mandat.

ARTICLE 16. SECRETAIRE ET TRESORIER.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par une seule et même personne.

Le secrétaire de district et le trésorier de district (ou le secrétaire-trésorier de district) agiront sous la supervision du gouverneur de district et accompliront les tâches que laisse entendre le titre du poste et celles décrites dans les textes internationaux en vigueur.

• Le SECRETAIRE du District.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint sur simple décision du gouverneur.

Il assume les tâches administratives définies par le manuel du Secrétaire de District édité par l'Association Internationale ainsi que celles découlant de l'application de la loi de 1901 et des textes subséquents.

• Le TRESORIER du District.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint sur simple décision du gouverneur.

Il assume les tâches définies par le manuel du Trésorier de District édité par l'Association Internationale ainsi que celles découlant de l'application de la loi de 1901 et des textes subséquents.

Il perçoit notamment auprès des trésoriers des Lions Clubs les cotisations per capita fixées par l'assemblée générale et occasionnellement la contribution financière des Clubs à des actions décidées au niveau national ou du District et en fournir les reçus.

Les fonds non immédiatement utilisés sont déposés dans la ou les banques désignées par le Gouverneur au nom du District de Paris. Ces comptes sont ouverts et fonctionnent sous la signature du Gouverneur avec possibilité de délégation au Trésorier.

Le Trésorier est tenu de soumettre à la fin de son mandat au Cabinet du Gouverneur un compte rendu financier de son exercice et ce, trente jours avant le Congrès d'Automne, ceci afin de permettre au Gouverneur de présenter les comptes pour la demande du quitus à l'Assemblée Générale.

- Le Chef du Protocole

Il a pour rôle d'organiser et animer tous les évènements et réunions du District

ARTICLE 17. COORDINATEURS ÉQUIPES MONDIALES DU SERVICE, DE L'EFFECTIF, DU LEADERSHIP ET COORDINATEUR LCIF DE DISTRICT.

LE COORDINATEUR ÉQUIPE MONDIALE DU SERVICE (EMS) DE DISTRICT.

Le Coordinateur EMS de District est membre de la Structure mondiale d'action, ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux LA 4 en vigueur.

LE COORDINATEUR ÉQUIPE MONDIALE DE L'EFFECTIF (EME) DU DISTRICT.

Le Coordinateur EME de District est membre de la Structure mondiale d'action, ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux LA 4 en vigueur.

LE COORDINATEUR ÉQUIPE MONDIALE DU LEADERSHIP (EML) DE DISTRICT.

Le Coordinateur EML de District est membre de la Structure mondiale d'action, ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux LA 4 en vigueur.

LE COORDINATEUR LCIF DE DISTRICT.

Le Coordinateur LCIF de District est nommé par le coordinateur LCIF de District Multiple en consultation avec le gouverneur de District et approuvé par le président de la LCIF, pour remplir un mandat de trois ans. Ses responsabilités sont définies dans les textes internationaux LA 4 en vigueur.

• TITRE IV - CABINET DE DISTRICT ET COMMISSIONS

ARTICLE 18 - LIMITATION ET DUREE DES FONCTIONS (SAUF ELECTIVES)

Aucune fonction au titre du District, si elle est reconductible, ne pourra être exercée plus de quatre années, continues ou discontinues.

ARTICLE 19. -CABINET DU DISTRICT (OU DU GOUVERNEUR).

ARTICLE 19-1. SON ROLE

Le cabinet du gouverneur (ou de district) doit :

- (a) Aider le Gouverneur dans l'accomplissement de sa tâche et dans la mise au point de règles et de projets administratifs touchant à la prospérité du mouvement Lions dans le District.
- (b) Recevoir des présidents de région et des autres membres désignés du cabinet de district les rapports et recommandations concernant les clubs et les zones.
- (c) Surveiller la perception de toutes les cotisations et taxes par le trésorier de district, désigner un compte permettant de déposer ces fonds et autoriser le règlement des dépenses légitimes reliées à l'administration des affaires du district.
- (d) Obtenir, tous les six mois ou plus souvent, les bilans financiers, de la part du secrétaire et du trésorier (ou du secrétaire-trésorier) de district.
- (e) Prévoir une vérification des livres et comptes gérés par le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier de district et, avec l'accord du gouverneur de district, établir les dates, heures et lieux des réunions de cabinet devant se tenir pendant l'année.

ARTICLE 19-2. ÉLECTIONS/NOMINATIONS AU CABINET DU GOUVERNEUR.

- Les **membres de droits** : Le gouverneur de district, et les premier et seconds vice-gouverneurs de district dès qu'ils sont élus par l'assemblée générale.
- Les **autres membres** : Ils sont nommés ou élus suivant les modalités à définir par le gouverneur. Ces postes devront être pourvus au plus tard à la prise de fonction du Gouverneur,

ARTICLE 20. COMMISSIONS DU DISTRICT

Elles ont pour mission, chacune dans le domaine qui lui est propre :

- De répondre aux questions dont l'étude lui serait soumise par le Gouverneur.
- D'attirer son attention sur les décisions qu'il lui semblerait opportun de prendre
- De préparer et soumettre au vote des congrès de District toutes les motions qu'elle jugerait opportun de faire adopter.

Outre les commissions prévues par les textes internationaux en vigueur, le Gouverneur peut constituer toute commission de cabinet susceptible de l'assister dans l'étude de problèmes intéressant le District.

Toutes les commissions n'ont qu'un rôle consultatif.

LA STRUCTURE MONDIALE D'ACTION DU DISTRICT

Présidée par le gouverneur de district elle comprend le coordinateur EME de district, le coordinateur EMS de district et le coordinateur EML de district. Développe et lance un plan coordonné pour aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à réaliser la croissance de l'effectif et à former les futurs responsables. Se réunit régulièrement pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent le soutenir. Collabore avec les membres de la Structure mondiale d'action du district multiple pour en apprendre plus sur les initiatives et les meilleures pratiques. Partage les activités, les réussites et les défis avec les membres de la Structure mondiale d'action du district multiple. Participe à la réunion du Comité consultatif de gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district ou de district multiple qui ont pour objet des activités de service, des programmes pour la croissance de l'effectif ou des initiatives de formation des responsables pour partager des idées et acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.

ARTICLE 20-1.COMMISSIONS NATIONALES

Les commissions nationales sont composées d'un délégué par district désigné chaque année par le Gouverneur. Un délégué suppléant pourra également être désigné pour remplacement du titulaire en cas d'empêchement. Le mandat des délégués de District est renouvelable.

Les délégués de district aux commissions nationales

Ils peuvent être désignés pendant quatre années consécutives ou non à la même commission nationale.

Les anciens gouverneurs ne pourront être désignés à une commission nationale dans les deux années qui suivent l'expiration de leur mandat de gouverneur.

ARTICLE 20-2. COMMISSION DES STATUTS

La commission des statuts du district a également pour mission :

- d'organiser lors des assemblées générales, les opérations de votes, de dépouillements et d'en proclamer les résultats.
- contrôler l'actualité des statuts et règlement Intérieur du District et des Clubs en s'assurant qu'aucune modification votée dans les conventions nationale et internationale récentes ou qu'aucune décision du conseil d'administration international ne nécessite une information, une mise à jour ou un vote de mise à jour.
- de proposer, le cas échéant, la codification des mises à jour nécessaires. Cette codification sera présentée au Gouverneur et au Conseil d'Administration du District pour approbation et ensuite, soumise au vote de ratification de l'AGO ou de l'AGE selon le cas ;

- de veiller à la stricte observation des statuts et du présent règlement intérieur.
- de s'assurer, au début de chaque exercice, que la notification des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'Administration du District a bien été faite auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 20-3. COMITE CONSULTATIF DU GOUVERNEUR.

- **Composition** : Dans chaque zone, le président de zone et les présidents et secrétaires de chaque club appartenant à ladite zone composeront un comité consultatif présidé par le président de zone.
- **Rôle** : Ce comité consultatif, obtiendra les avis et/ou les recommandations concernant le bien-être du mouvement Lions et des clubs de la zone, et les communiquera, par le truchement du président de zone, au gouverneur du District et à son cabinet.
- **Réunions** : Le président de zone choisira la date, l'heure et le lieu de la réunion.
 - 1ère Réunion : devra avoir lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la clôture de la dernière convention internationale.
 - 2^{ème} Réunion devra se tenir au mois de novembre,
 - 3^{ème} Réunion en février ou mars
 - 4^{ème} Réunion environ trente jours avant le congrès de district multiple.

ARTICLE 20-4. CONSEIL DES SAGES.

Ce Conseil est constitué de tous les Past Gouverneurs ayant exercé leurs fonctions dans le District. Ce conseil est présidé par le Past Gouverneur le plus récent précédant l'Immédiat Past Gouverneur (Gouverneur sortant). Il n'a qu'un rôle consultatif à la disposition du responsable en titre ou provisoire du District, Gouverneur (ou à défaut Vice Gouverneur, à défaut Gouverneur sortant) qui peut le consulter s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 20-5. ARCHIVISTE.

Le titulaire de cette fonction souhaitable est nommé par le Gouverneur et fait partie du Cabinet dans le cadre des membres consultatifs.

Il a pour mission de recueillir toutes les archives et documents de la vie du District ainsi que de stocker et gérer le matériel du district :

- recueillir des Secrétaire et Trésorier : statuts, règlements, modificatifs, procès verbaux des Assemblées, des réunions du Cabinet du Gouverneur et des décisions du Conseil d'Administration, comptes-rendus financiers et pièces comptables, comptes-rendus d'activité des clubs,
- recueillir des Présidents de Commissions tous les textes ou comptes-rendus des activités de ces Commission,
- recueillir auprès des responsables les comptes-rendus des journées d'études, de réflexion, etc. se passant dans le District,
- recueillir enfin toutes les publications du District,
- il se tient à la disposition du Gouverneur ou des Clubs pour pouvoir répondre aux sollicitations de l'Administration sur les plans réglementaires ou fiscaux ou rechercher tout élément documentaire sur la vie du District,
- il a enfin à sa disposition un certain nombre de textes et documents en vigueur dont il contrôle la validité et qu'il diffuse à la demande des clubs,
- il assure la gestion du matériel du District pour les différentes manifestations du District et les prêts aux Clubs.

L'Archiviste doit avoir les moyens de classement et de diffusion nécessaires.

Pour remplir à bien sa mission, le District doit lui fournir un disque dur de grande capacité afin de stocker tous ces documents. Ce disque dur, propriété du District, sera remis à son successeur au terme de sa mission. Il peut être reconduit dans sa fonction plusieurs années et pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans.

• TITRE V - REUNIONS

ARTICLE 21. REUNIONS DU CABINET DU DISTRICT.

d) Réunions STATUTAIRES.

Une réunion statutaire du cabinet aura lieu 4 fois dans l'année d'exercice :

- La première devant se tenir dans les cent vingt jours (120) jours qui suivent la clôture de la convention internationale la plus récente.
- 1 autre réunion à la date choisie par le Gouverneur
- 2 autres avant les Assemblées Générales Ordinaires du District.

e) Réunions EXTRAORDINAIRES.

Les réunions extraordinaires du cabinet peuvent être conviées par le gouverneur du district, à sa discrétion, ou suivant une requête écrite adressée au gouverneur ou au secrétaire de district par la majorité des membres du cabinet.

f) MODALITES

- **Convocation** Un avis écrit (courrier postal, courrier électronique, télécopie ou télex) fixant l'heure, le lieu et la date tels que déterminés par le gouverneur de district, sera communiqué à chacun des membres du cabinet par le secrétaire de district, au moins dix (10) jours avant pour une réunion statutaire et au moins vingt (20) jours et au plus tard cinq (5) jours avant en cas de réunion extraordinaire.
- **Quorum.** La présence de la majorité des officiels du district constituera le quorum pour chaque réunion du cabinet.
- **Vote.** Le privilège de voter sera accordé tel que prévu dans les statuts

ARTICLE 22. FORMATS POSSIBLES POUR LES REUNIONS.

Les réunions statutaires et/ou extraordinaires du cabinet du District peuvent se tenir de manières traditionnelles ou par téléconférences et/ou vidéoconférences, selon les directives du gouverneur du District.

ARTICLE 23. REUNIONS DE REGIONS ET DE ZONES.

Les régions et les zones peuvent être modifiées par le gouverneur à sa seule discrétion, si à son avis cela s'avère nécessaire pour les meilleurs intérêts du district et de l'association.

- **Réunions de région.** Des réunions des représentants de chaque club d'une région, présidées par le président de région (si ce poste est utilisé pendant le gouvernement) ou par tout autre membre du cabinet de district désigné par le Gouverneur, auront lieu pendant l'année d'exercice aux lieux et dates fixés par le président en question.
- **Réunions de zone.** Des réunions des représentants de chaque club d'une zone, présidées par le président de zone, auront lieu pendant l'année d'exercice aux lieux et dates fixés par le président de la zone en question.

• TITRE VI - CONGRES DE DISTRICT

ARTICLE 24. CONGRES DE DISTRICT

Présidés par le Gouverneur, les congrès ont lieu conformément aux statuts.

Les membres du cabinet du District seront les officiels des congrès annuels du District.

Un commissaire général et ses adjoints éventuels seront nommés par le Gouverneur.

ARTICLE 24-1. CONVOCATION

Soixante (60) jours au moins avant la date retenue pour chaque congrès, le gouverneur du District enverra une convocation officielle, écrite ou par courriel, annonçant chaque congrès annuel de district en précisant, le lieu, le jour et l'heure de celui-ci.

ARTICLE 24-2. FONDS RESTANTS DU CONGRES.

Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans la caisse du congrès, lorsque toutes les dépenses administratives du congrès auront été réglées, doivent rester dans cette caisse et rester disponibles pour défrayer les dépenses des congrès futurs et être considérés comme étant un revenu pour l'exercice pendant lequel ils seront dépensés ou prévus dans le budget permettant de régler de telles dépenses.

ARTICLE 24-3. PERCEPTION DES DROITS.

Les droits fixés par le gouverneur de district peuvent être imposés, selon les procédures établies par le gouverneur de district, sur chaque délégué, suppléant et invité qui participe au congrès de district, pour défrayer le coût réel des repas et divertissements au congrès.

ARTICLE 24-4. RAPPORT OFFICIEL.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque congrès de district, le secrétaire de district devra faire parvenir au siège international un exemplaire complet des procès-verbaux. Un tel exemplaire devra être fourni également à chaque club dans le district qui en fait la demande par écrit.

• TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées sont présidées par le Gouverneur assisté des Vice-gouverneurs et de L'Immédiat Past-gouverneur.

Le secrétariat des Assemblées est assuré par le secrétaire du District.

ARTICLE 25. ORDRES DU JOUR

Tout Lions Club désirant soumettre un problème ou une question à l'examen d'une Assemblée Générale devra passer par l'intermédiaire du Gouverneur et suivant les modalités prévues dans les statuts internationaux.

Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée ne sera prise en considération.

ARTICLE 25-1. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DITE « D'AUTOMNE »

- Entend les rapports sur la situation morale, administrative et financière du District concernant l'exercice précédent ainsi que sur les objectifs à poursuivre et les actions à mener ;
- Prend les décisions de sa compétence notamment l'approbation des comptes et, le quitus à donner au Gouverneur sortant ;
- Élit le Gouverneur et les Vice-gouverneurs pour l'exercice suivant après avoir entendu le ou les candidats ou pris connaissance de leurs déclarations.
- Délibère et vote si nécessaire sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 25-2. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DITE « DE PRINTEMPS »

- Entend les différents rapports ;
- Décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District et de celles à présenter à la Convention nationale ;
- Entend, si nécessaire, les informations sur les motions ou recommandations qui seront soumises au vote à la Convention nationale
- Prend connaissance des membres du futur cabinet du gouverneur élu.
- Prend connaissance du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Vote la cotisation de l'exercice suivant.
- Délibère et vote si nécessaire sur les motions et questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 26. CONVOCATION DES CLUBS

Trente (30) jours au moins avant la date retenue pour chaque Assemblée, la convocation comportant, l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion, ainsi que tous les documents nécessaires à la préparation des votes, devra être adressée aux présidents de tous les Lions Clubs du District.

ARTICLE 27. REPRESENTATION DES CLUBS.

ARTICLE 27-1. DROIT DE VOTE DES CLUBS

Pour pouvoir exercer son droit de vote tout club doit être « en règle » tel que prévu au présent Règlement Intérieur.

Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut « en règle » doit être acquis au maximum (15) jours avant la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles du congrès dont il est question.

ARTICLE 27-2. CONDITIONS POUR ETRE DELEGUE DE CLUB

Le délégué d'un club ayant droit de vote aux assemblées générales doit être

1. Membre en règle actif ou privilégié de ce club
2. Et dans tous les cas être porteur d'un mandat signé par le président dudit club (*même lorsque le délégué est le Président du Club*).

La régularisation du paiement du retard éventuel de cotisation se fait dans les mêmes délais et conditions que celle des Clubs.

ARTICLE 27-3. NOMBRE DE DELEGUES PAR CLUB

REGLE GENERALE

Chaque club ayant reçu sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District, aura le droit d'être représenté au congrès annuel de district par un (1) délégué et un (1) délégué suppléant pour 10 membres, ou fraction majeure de ce nombre, l'effectif à prendre en considération étant celui qui figure dans les dossiers du siège international, comme étant inscrits dans le club depuis au moins un an et un jour, ou fraction majeure de cette période, le premier jour du mois qui précède le mois où le congrès se tiendra. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage.

NOUVEAU CLUB :

Un club qui vient de recevoir sa charte et étant en règle vis à vis du Lions Clubs International et du District, aura droit à un délégué et à un suppléant jusqu'à ce qu'il ait sa charte depuis au moins un an et un jour. Après cela, le nombre de délégués permis se basera sur le nombre de membres inscrits dans le club depuis un an et un jour.

VOTANTS HORS QUOTA

Les anciens présidents de l'Association Internationale et les anciens directeurs internationaux ont droit au plein privilège de délégués votants à chaque congrès de leur district et ne sont pas compris dans le quota des délégués de leurs clubs d'appartenance.

Le gouverneur en exercice et les anciens Gouverneurs disposent d'un droit de vote qui n'est pas compris dans le quota des délégués de son club d'appartenance.

ARTICLE 27-4. DEFRAIEMENTS DES DELEGUES

RÈGLE GÉNÉRALE

Les Clubs sont invités à prendre en charge tout ou partie des frais de leurs délégués.

REGLE PARTICULIERE

Le District prendra en charge les déplacements, l'hébergement et la restauration des membres du Cabinet du Gouverneur pour les Conseils d'Administration, Cabinets du Gouverneur et Congrès de District suivant le barème adopté par le Conseil d'Administration du District. Il en sera de même à la Convention Nationale pour les délégués aux Commissions Nationales ou Équipes Mondiales non défrayés par le District Multiple 103 France.

ARTICLE 28. SCRUTIN

PROCURATION

Seul un délégué dûment accrédité et présent personnellement pourra voter, toute procuration étant prohibée. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois seulement pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois seulement pour chaque question soumise au congrès respectif.

QUORUM

Le nombre de délégués mandatés présents doit être tel que prévu aux statuts du District.

MAJORITÉ

Sauf indication particulières, le choix fait par le vote d'une majorité des délégués de club présents et qui votent sera considéré comme étant une décision prise par l'assemblée générale qui engage tous les clubs du District. La majorité est définie comme un nombre qui dépasse la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins vides, blancs, ni les abstentions.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Des règles particulières à appliquer pour l'élection du gouverneur et vice-gouverneurs sont précisées dans un autre article de ce présent Règlement Intérieur (cf Titre – Élections de District).

• TITRE VIII - FINANCES

ARTICLE 29. OBLIGATIONS FINANCIERES.

Le gouverneur de district et son cabinet ne doivent pas encourir d'obligation qui met le budget en déséquilibre ou crée un déficit lors de l'année d'exercice en cours.

ARTICLE 30. FONDS D'ADMINISTRATION DU DISTRICT

ARTICLE 30-1. COTISATION.

Afin de fournir un revenu permettant de financer les projets approuvés du District et défrayer ses dépenses administratives, une cotisation annuelle administrative peut être perçue par le district de chaque membre de chaque club et doit être récoltée et payée à l'avance par chaque club en deux (2) paiements semestriels.

- Le **montant total** de cette cotisation se basera sur l'effectif de chaque club.
- Le **paiement** de cette cotisation sera effectué auprès trésorier de District (ou secrétaire-trésorier) par chaque club du District.
- Ces **cotisations seront utilisées** pour défrayer uniquement les frais administratifs du District, avec l'accord du cabinet du gouverneur du District. Ces paiements seront effectués au moyen de virements ou de chèques émis selon les règles en vigueur.

ARTICLE 30-2. FONDS RESTANTS.

Pendant l'année d'exercice, les fonds qui restent dans le compte administratif du District, lorsque toutes les dépenses administratives du District auront été réglées, doivent rester dans ce compte et rester disponibles pour défrayer les dépenses administratives futures du district et être considérés comme étant un revenu pour l'exercice pendant lequel ils seront dépensés ou prévus dans le budget permettant de régler de telles dépenses.

ARTICLE 31. VERIFICATION OU ÉTUDE DES LIVRES.

Le cabinet du gouverneur de district devra prévoir une vérification annuelle ou plus fréquente des livres et comptes du secrétaire et du trésorier (ou secrétaire-trésorier) du cabinet de district.

ARTICLE 32. REMUNERATION.

Aucun officiel ne peut recevoir de rémunération pour un service rendu à son district en tant qu'officiel.

• TITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES DISTRICT IDF PARIS

ARTICLE 33 DISPO

Aucune disposition particulière

ARTICLE 34 DISPO

Aucune disposition particulière

• TITRE X - QUESTIONS DIVERSES

ARTICLE 35. FORMATION

- **NOUVEAU CLUB** : Avant leur remise d'insignes et donc la remise de charte, les membres fondateurs du futur club non encore Lions devront assister à un séminaire de formation organisé par la Commission de Formation du District à leur intention.

- **NOUVEAUX MEMBRES** : Au plus tard dans l'année qui suit leur intronisation, les nouveaux membres devront suivre une formation spécifique organisée par la commission de formation du district.

- **OFFICIELS DE CLUBS, DE ZONE OU DE REGION** : les membres devant assurer une fonction de responsabilité telle que Président de club, de zone ou de région, secrétaire, trésorier, chef de protocole, président de l'Effectif, devront impérativement suivre avant leur prise de fonction, une formation spécifique organisée par la commission de formation du district.

- **BUDGET DE LA COMMISSION** : Le District devra allouer un budget suffisant à la commission formation afin de prendre en charge les frais indispensables à son fonctionnement :

- ✓ déplacements, restauration et éventuellement hôtellerie des divers formateurs de District
- ✓ location des salles nécessaires à chaque formation.

ARTICLE 36. COMMUNICATION DU DISTRICT

- A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les textes prévus, tout ordre du jour, toute convocation à une assemblée générale, à une réunion quelle qu'elle soit, et plus généralement toute information officielle ou non devant être portée à la connaissance des Clubs ou des Lions du District, sera diffusé au choix du Gouverneur par courrier, courriel, site internet du District, journal d'information, publication ou tous autres moyens existants ou à venir.

- Le District peut publier un journal d'information sous toute forme et tout support existants présents et à venir. Le Gouverneur est le directeur gérant de cette publication, il désigne ses collaborateurs de rédaction, qui sont reconductibles.

• TITRE XI - AMENDEMENTS

ARTICLE 37 – SOLIDARITES ENTRE LIONS

Toutes les procédures concernant l'aide faite à un membre devront être définies et mises en œuvre par le Gouverneur aidé par le trésorier du District et le chargé de mission S.E.L. Dans l'attente d'une réglementation

nationale, ces procédures devront permettre de garantir à la personne aidée l'assurance de la confidentialité des actions entreprises.

ARTICLE 38. PROCEDURE D'AMENDEMENT

Le présent Règlement Intérieur ne peut être amendé, que suivant une proposition présentée par la commission des statuts et adoptée conformément aux statuts.

Les *Mise à Jour Automatique, Avis de modification, Date de Prise d'Effet* des amendements se feront selon les dispositions prévues dans les statuts du District.

ARTICLE 39. SUBSTITUTION.

Le présent Règlement Intérieur adopté le 6 AVRIL 2019 par l'assemblée générale extraordinaire des clubs du District se substitue purement et simplement au Règlement Intérieur en vigueur à ce jour.

Fait à PARIS Le 6 AVRIL 2019

Le président de la Commission des statuts du District
Stéphane SENLIER

Le gouverneur du District
Françoise CARPENTIER

La secrétaire du District
Aurore MBANGO PENSY